

[Pratique professionnelle] L'application de la réglementation des changes CEMAC aux entreprises du secteur extractif

N9746BYM



par Flora Wamba, Avocat-associé, co-fondatrice du cabinet Chazai & Partners et Capucine du Pac de Marsoulies, Lawyer - Strategic Advisor for Africa, «De Gaulle Fleurance & Associés», le 16-12-2021

Pour la version anglaise (N° Lexbase : [N9754BYW](#))

Sur le fil. Ce n'est que quelques semaines avant la fin du dernier moratoire fixé au 31 décembre 2021 prochain que la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (**BEAC**) et les entreprises du secteur amont [\[1\]](#) des hydrocarbures et des mines (**Entreprises Extractives**), se sont accordées pour appliquer -mais au prix de mesures d'adaptation significatives- les dispositions de la réglementation des changes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (**CEMAC**) [\[2\]](#) telles que résultant principalement du Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 (**Règlement de 2018**) [\[3\]](#).

Aux termes d'après négociations, plusieurs textes sont attendus pour la plupart d'ici la fin de l'année par l'ensemble des parties prenantes pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à savoir (i) les projets de règlements portant d'une part modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de la réglementation des changes par les Entreprises Extractives (**Projet de Réglementation des Changes dans le Secteur Extractif**) et d'autre part insaisissabilité des comptes onshore en devises desdites entreprises (**Projet de Règlement sur l'Insaisissabilité des Comptes**), outre (ii) les projets d'instructions relatives à l'ouverture et au fonctionnement des comptes en devises des Entreprises Extractives résidentes (**Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise**), ainsi qu'à la domiciliation et au règlement et apurement des importations de biens et services des Entreprises Extractives résidentes (**Projet d'Instruction sur les Importations**) et aux exportations.

Entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019, le Règlement de 2018 répond aux objectifs clairement affichés de son gouverneur M. Abbas Mahamat Tolli, soutenu en ce sens par le Fonds Monétaire International (**FMI**) et l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (**ITIE**), de garantir d'une part la stabilité monétaire de la zone

par la disposition de réserves supplémentaires et l'optimisation des transactions financières extérieures [4], et d'assurer d'autre part une traçabilité des devises et plus généralement la transparence des flux financiers.

Toutefois, les nombreuses entreprises pétrolières et minières présentes en zone CEMAC et porteuses d'une part significative des revenus des Etats membres [5] se sont levées pour faire état des spécificités de leur industrie, laquelle reste peu compatible avec certaines dispositions du Règlement de 2018. Il s'agissait selon ces dernières d'éviter les risques de change en disposant de comptes onshore et offshore en devises dans et hors de la CEMAC, de ne pas subir les lourdeurs administratives relatives à la domiciliation des importations et exportations, de faciliter le recours aux financements internationaux et permettre de garantir les emprunts ou la rapidité des paiements en évitant un rapatriement de la totalité des recettes d'exportations, de permettre un règlement en devises des autres entreprises et fournisseurs résidents, de pouvoir continuer à transférer les salaires des travailleurs étrangers et enfin de sécuriser les fonds de réhabilitation des sites constitués en devises en continuant à les placer hors de la CEMAC.

Autant de préoccupations qui ont été en grande partie prises en compte par les institutions monétaires aux termes d'un processus participatif de plus d'une centaine de réunions de travail ayant à ce jour abouti à un aménagement important de certaines modalités de mise en œuvre du Règlement de 2018 pour tenir compte des contraintes des entreprises du secteur extractif (I.), tout en leur imposant certaines obligations assurant le renforcement du contrôle de la BEAC sur les opérations de changes dans le secteur minier et des hydrocarbures amont (II.).

I - L'aménagement d'un régime adapté aux contraintes des entreprises du secteur extractif

L'analyse des projets de textes pris par la Banque Centrale et qui seront applicables aux Entreprises Extractives laisse apparaître que ces dernières seront soumises à un régime particulier en ce qui concerne la réglementation des changes. Plus précisément, à compter du 1^{er} janvier 2022 -si les différents projets de règlements et instructions sont adoptés en l'état- les Entreprises Extractives seront autorisées à détenir des comptes en devises (A), bénéficieront d'une procédure de déclaration, de domiciliation et de règlement des importations allégée et pourront continuer à transférer les revenus de leurs travailleurs expatriés vers l'extérieur (B).

A - L'admission de la détention des comptes en devises par les entreprises du secteur extractif

La BEAC a tenu compte des préoccupations des pétroliers et miniers face à l'interdiction faite aux entreprises résidentes en zone CEMAC d'ouvrir des comptes en devises [6]. Aux termes du Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise, les Entreprises Extractives résidentes pourront ouvrir des comptes dans et hors de la CEMAC et régulariser les comptes dont elles sont déjà titulaires (1). Par ailleurs, le fonctionnement de ces comptes a été adapté aux difficultés rencontrées par les Entreprises Extractives (2).

1 - Ouverture et régularisation des comptes en devises

Ouverture des comptes en devises. En réalité, la possibilité d'ouvrir des comptes en devises par les Entreprises Extractives ne constitue pas en elle-même une innovation car malgré l'interdiction posée par les articles 41 et 42 du Règlement de 2018, il est possible pour les entreprises résidentes d'ouvrir des comptes en devises *onshore* (au sein de la zone CEMAC) et *offshore* (hors de la zone CEMAC) après autorisation de la Banque Centrale [7]. Seulement en ce qui concerne les Entreprises Extractives, le Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise uniformise la procédure d'autorisation d'ouverture des comptes *onshore* et *offshore* [8].

En effet, l'ouverture des comptes en devises onshore et offshore par une Entreprise Extractive sera subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale. Pour ce faire, celle-ci devra adresser un dossier de demande d'autorisation par voie électronique aux Services Centraux de la BEAC qui en accusent réception et peuvent le cas échéant solliciter des informations complémentaires dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception de la

demande [9].

Le dossier de demande se compose, aussi bien pour la demande d'ouverture des comptes onshore que des comptes offshore (i), d'une demande d'autorisation précisant la dénomination sociale de l'entreprise requérante, la devise du compte, la motivation de la demande et les opérations susceptibles d'être portées au débit ou au crédit du compte, à laquelle sont joints (ii) un extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (**RCCM**) de l'Entreprise Extractive requérante datant de moins de 3 mois, (iii) ses statuts sous forme notariée et le cas échéant ceux de la société mère, (iv) l'identité des dirigeants et des principaux actionnaires de l'Entreprise Extractive requérante, (v) les conventions signées avec l'État ou tout autre partenaire, (vi) les états financiers récents, les contrats d'emprunts contractés à l'extérieur et les échéanciers de remboursement le cas échéant [10].

D'après l'article 6 de ce projet d'instruction, la Banque Centrale dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du dossier complet pour adresser sa réponse au requérant [11] qui précise lorsqu'elle est favorable, les opérations que l'entreprise est autorisée à réaliser sur le compte en devises.

A l'analyse de ces dispositions spécialement applicables aux Entreprises Extractives, celles-ci peuvent être qualifiées d'incitatives dans la mesure où la Banque Centrale intègre un souci de célérité dans la procédure de traitement de la demande d'autorisation en limitant le délai d'examen de la demande à trente (30) jours [12]. Une simple transmission de la demande par voie électronique a même été prévue contrairement au mutisme des dispositions du Règlement de 2018 sur la forme de la demande.

De plus, contrairement aux comptes des entreprises opérant dans d'autres secteurs d'activité qui ont une durée de validité de deux (2) ans sous réserve d'une demande de renouvellement, les comptes des Entreprises Extractives pourront avoir une durée supérieure. A ce propos, l'article 9 du projet d'instruction dispose que : «*l'autorisation du compte en devise est valable pour la durée de l'objet du compte, sous réserve du respect des obligations de déclaration périodique à la charge de l'entreprise extractive*». La Banque Centrale lève ainsi en ce qui concerne les Entreprises Extractives, la contrainte liée à la durée du compte en devise et adapte ainsi ce volet du Règlement de 2018 aux réalités du secteur extractif, dès lors que les contrats conclus sont généralement d'une durée longue de plusieurs dizaines d'années, souvent renouvelables, de sorte que la durée d'un compte en devise sera la même que la durée de l'objet ou des obligations contractuelles pour lesquels il a été créé.

Régularisation des comptes en devises. S'agissant de la formalité de régularisation, elle concerne les Entreprises Extractives déjà titulaires de compte. En effet, la BEAC a pris en compte les demandes des titulaires de comptes en devises, en les autorisant à régulariser leur compte avant le 1^{er} janvier 2022.

D'après l'article 10, alinéa 2, du Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise, la régularisation consiste à adresser aux services centraux de la Banque Centrale, un dossier complet comportant, outre (i) la demande de régularisation et l'historique du compte à régulariser, (ii) les informations et documents requis pour l'ouverture des comptes en devises. Cette formalité de régularisation devra être accomplie au plus tard le 31 décembre 2021 étant entendu que durant la période d'instruction du dossier de régularisation par la Banque Centrale, les comptes seront réputés conformes [13].

La BEAC va plus loin en accordant un délai de dix (10) mois aux Entreprises Extractives pour leur mise en conformité aux exigences posées par le projet d'instruction. Il convient de relever que seuls les comptes en devises pour lesquels la BEAC a été saisie aux fins de régularisation pourront continuer à fonctionner dans ce délai de dix (10) mois sans exposer leurs titulaires à des sanctions.

La Banque Centrale prévoit également la possibilité pour les entreprises ayant passé des opérations non conformes à la réglementation des changes antérieurement à l'entrée en vigueur du projet d'instruction, de prendre des actions correctives nécessaires dans un délai de trois (3) mois, prorogeables par elle à la demande de

l'entreprise concernée.

2 - Le fonctionnement des comptes en devises

Paiement des fournisseurs résidents en devises depuis les comptes *onshore* en devises. Pour mémoire, le Règlement de 2018 et l'instruction n° 005/GR/2019 relative aux conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises des résidents et non-résidents (**Instruction n° 005-GR-2019**) [14] interdisent l'utilisation des devises contenues dans les comptes pour la couverture des besoins locaux [15]. Ainsi, sauf à les convertir en Francs CFA, il est interdit aux entreprises résidentes d'utiliser les devises dans leurs activités au sein de la sous-région. Or, cette mesure n'est pas compatible d'après les représentants du secteur extractif avec les réalités des activités des Entreprises Extractives qui pour la plupart effectuent leurs paiements locaux en devises notamment du fait de la dépendance de leurs fournisseurs locaux à la technologie et l'expertise non disponible en zone CEMAC.

Le Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise lève cette interdiction en ce qui concerne les Entreprises Extractives. En effet, l'article 16 dispose que : *«les comptes en devises sont destinés à la réalisation des transactions nécessaires aux activités des entreprises extractives résultant d'obligations légales ou contractuelles. Ils peuvent aussi recevoir toute autre opération indispensable à leur activité conformément à la réglementation des changes».*

De cette disposition, il ressort que les Entreprises Extractives seront autorisées à régler leurs transactions dans la sous-région en devises. Le gouverneur de la BEAC, M. Abbas Mahamat Tolli l'a d'ailleurs précisé en novembre 2021 en indiquant que les Entreprises Extractives pourront continuer à payer leurs sous-traitants exerçant dans la CEMAC en devises dans les comptes en devises ouverts dans la CEMAC [16].

Précisions que le Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise prévoit à son article 2 que les transporteurs et sous-traitants des secteurs des hydrocarbures et des mines du secteur amont sont soumis à ses dispositions. De ce fait, ils bénéficieront des mêmes avantages que les entreprises titulaires d'autorisation ou de contrat d'exploitation des ressources naturelles en ce qui concerne les comptes en devises. Cette disposition se justifie de façon logique eu égard au rôle que jouent les sous-traitants dans le secteur extractif. Cette place primordiale a d'ailleurs été relevée par la Banque Centrale lors de la réunion du 17 novembre 2021 à Douala en présence des acteurs du secteur.

Mais il convient de nuancer selon qu'il s'agit des comptes dans la CEMAC ou des comptes hors de la CEMAC.

Fonctionnement des comptes *onshore*. Pour les comptes ouverts dans la CEMAC, les Entreprises Extractives pourront librement effectuer des opérations de débit pour (i) le règlement des opérations de commerce extérieur inhérentes à leurs activités, (ii) le remboursement des emprunts contractés pour les besoins de leurs activités, (iii) les opérations de centralisation de trésorerie dans la CEMAC, (iv) les paiements des dividendes et des distributions de toute autre nature, (v) les opérations de placement réalisées par elles, (vi) créditer un compte en devise dans la CEMAC et (vii) pour toute autre opération nécessaire aux besoins de leurs activités [17].

La Banque Centrale autorise ainsi la circulation des devises en zone CEMAC pour les transactions dans le secteur extractif sous réserve des interdictions posées par la réglementation des changes. Cependant, toutes les transactions faites par les entreprises ne sont pas concernées, dès lors qu'il s'agira uniquement de celles nécessaires aux activités des entreprises. D'ailleurs, les paiements relatifs aux impôts et cotisations sociales sont exclus de cette disposition et ne pourront être effectués qu'en FCFA [18].

Le fonctionnement des comptes en devises des entreprises du secteur extractif sera d'autant plus différent de celui des comptes en devises des autres entreprises que les opérations exécutées sur les comptes onshore seront

libres sous réserve de la vérification par les établissements de crédit [19]. La Banque Centrale a ainsi diversifié la provenance des fonds pouvant créditer ces comptes. L'on y retrouve entre autres les recettes d'exportation de l'entreprise extractive, les opérations de financement en devises réalisées par l'entreprise extractive et les intérêts de placements ou toute autre recette.

Fonctionnement des comptes offshore. Pour les comptes situés hors de la CEMAC, ils obéissent sensiblement au même régime que les comptes onshore. Toutefois, ces derniers ne pourront pas servir au règlement des transactions entre Entreprises Extractives résidentes, lesquelles devront automatiquement être réglées à partir d'un compte *onshore* [20]. A l'inverse, ils pourront être débités librement pour le règlement des transactions extérieures de l'Entreprise Extractive.

B - L'allègement des procédures de déclaration, de domiciliation et de règlement des importations et la possibilité de transfert des revenus du travail des expatriés dans le secteur extractif

Il ressort des assises entre la BEAC et les Entreprises Extractives que les procédures de déclaration, de domiciliation et de règlement des importations et exportations seront allégées pour le secteur extractif (1). Par ailleurs, elles pourront continuer à transférer les revenus de leurs travailleurs expatriés dans des comptes situés à l'étranger (2).

1 - L'allègement des procédures de déclaration, de domiciliation et de règlement des importations

Les entreprises du secteur extractif ont soulevé certaines préoccupations relativement à l'obligation de déclaration et de domiciliation des importations et exportations, s'agissant de lourdeurs administratives résultant notamment du nombre de factures qu'elles sont appelées à régler par mois.

Pour ce faire, la BEAC apporte des précisions sur les conditions et les modalités de déclaration, de domiciliation, de règlement et d'apurement des importations et des exportations de biens et services des miniers et pétroliers à travers un nouveau projet d'instruction. Cependant, les instructions relatives à la domiciliation des exportations étant encore en cours de finalisation à ce jour, la présente analyse se limitera donc uniquement à la procédure relative aux importations prévue par le présent Projet d'Instruction sur les Importations.

A ce propos, ce dernier ne distingue pas la procédure de déclaration et domiciliation des importations de biens de celles des services comme c'est le cas dans l'instruction n° 007/GVR/2019 du 10 juin 2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation et de règlement des importations de biens et de services (**Instruction n° 007GVR/2019**). Le projet innove en distinguant (i) la déclaration et la domiciliation des importations réglées à partir d'un compte dans la CEMAC de (ii) celles des importations réglées à partir d'un compte hors de la CEMAC. Ceci découle en réalité de la nouvelle possibilité qu'offre la Banque Centrale aux Entreprises Extractives de régler leurs importations à partir d'un compte *offshore* [21], ce qui n'est pas prévu par le Règlement de 2018 et ses instructions d'application. De fait, elles pourront déclarer et domicilier leurs importations tous les trois (3) mois auprès de la direction nationale de la Banque Centrale lorsque ces dernières sont réglées à partir de leurs comptes *offshores*.

C'est donc un régime différent de celui appliqué aux entreprises des autres secteurs d'activités qui doivent à chaque importation de bien et de service effectuer une déclaration et une domiciliation.

Un point mérite d'être soulevé concernant le Projet d'Instruction sur les Importations. Contrairement au Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise, il exclut les sous-traitants et les transporteurs du secteur extractif de son champ d'application, lesquels resteront soumis à la réglementation en vigueur.

2 - La possibilité de transfert des revenus du travail des expatriés dans le secteur extractif

Application de la Lettre Circulaire n° 018/GVR/2019. Comme annoncé lors de la réunion du 17 novembre 2021 par le gouverneur de la BEAC, la mise en œuvre de la réglementation des changes au secteur extractif ne fera pas obstacle aux transferts des revenus de leurs travailleurs expatriés hors de la CEMAC. A ce propos, la lettre circulaire n° 018/GVR/2019 du 14 août 2019 portant sur les transferts des revenus de travail des non-résidents et des résidents étrangers hors de la CEMAC (**Lettre circulaire n° 018/GVR/2019**) [22] demeurera applicable aux Entreprises Extractives.

Globalement, il ressort de cette Lettre Circulaire n° 018/GVR/2019 que le non-résident ou le résident étranger peut déléguer le transfert de son revenu de travail à l'entité ayant réglé ce revenu à condition que le transfert se fasse directement au bénéfice du compte à l'étranger du non-résident ou du résident étranger. Le transfert par les Entreprises Extractives n'est donc pas automatique et n'est possible que si elles présentent une attestation de délégation de transfert du revenu de travail signée par le non-résident ou le résident étranger et à condition que le transfert soit effectué directement au bénéfice du compte du salarié à l'étranger.

Transferts des revenus à partir de comptes offshore . S'agissant des transferts de revenus proprement dits, ils sont libres sur présentation des documents précisés à l'annexe 1 de la Lettre Circulaire n° 018/GVR/2019 et concernent toute sorte de revenus [23]. La BEAC a d'ailleurs indiqué que les Entreprises Extractives seront autorisées à procéder au transfert à partir des comptes situés hors de la CEMAC [24]. Espérons que cette mesure annoncée par la BEAC lors de la réunion du 17 novembre 2021 ressortira clairement des textes qui seront adoptés.

En effet, cette mesure apparaît comme une mesure spéciale pour les entreprises extractives car ni la Lettre Circulaire n° 018/GVR/2019, ni le Règlement de 2018 ne prévoient une telle possibilité. Ce qui prouve qu'à bien des égards le secteur extractif bénéficie d'un régime de privilège en ce qui concerne la réglementation des changes.

Toutefois, l'application de la réglementation des changes aux Entreprises Extractives découlant d'un compromis entre ces dernières et la Banque Centrale, le contrôle de la BEAC sur les opérations de changes de ces dernières sera renforcé par la mise en œuvre de la réglementation des changes.

II - Le renforcement du contrôle de la Banque Centrale sur les opérations de changes dans le secteur extractif

Les opérations de changes dans la sous-région sont soumises au contrôle de la BEAC. A travers ces projets de texte, la Banque Centrale a vocation à renforcer son contrôle sur les transactions en devises effectuées par les Entreprises Extractives (A) et à faire contribuer ces dernières à la consolidation des réserves de changes (B).

A - Un contrôle sur les transactions en devises effectuées par les Entreprises Extractives

Ce contrôle concerne aussi bien les opérations sur les comptes en devises (1) que les opérations d'importations et d'exportation (2).

1 - En ce qui concerne les opérations sur les comptes en devises

A travers les projets d'instructions qui entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022, la Banque Centrale a renforcé ses moyens de contrôle sur les opérations en devises des Entreprises Extractives résidentes en zone CEMAC, que celles-ci détiennent des comptes en devises au sein de la zone CEMAC ou qu'elles détiennent des comptes en devises hors de la zone CEMAC.

Comptes en devise onshore. Concernant les comptes en devises tenus au sein de la zone CEMAC par les

Entreprises Extractives, le Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise prévoit que toutes les opérations sur les comptes en devises dans la CEMAC devront faire l'objet d'une déclaration mensuelle à la Banque Centrale par les établissements de crédit domiciliataire de ces comptes [25]. Cette mesure ne figurait pas dans l'Instruction n° 005/GR/2019. Par cette mesure, la Banque Centrale affirme sa volonté de renforcer son contrôle sur les opérations en devises des acteurs résidents dans la zone CEMAC.

Par ailleurs, l'article 19 de ce projet d'instruction vient définir clairement l'ensemble des cas dans lesquels les comptes en devises détenus par les Entreprises Extractives en zone CEMAC pourraient être débités et crédités. Il s'agit d'une avancée par rapport à l'instruction de 2019, qui prévoyait que les motifs de débit et de crédit en devise étaient définis dans l'autorisation accordée par la Banque Centrale pour l'ouverture des comptes en devises des résidents dans la CEMAC [26].

En outre, concernant les modalités de clôture des comptes en devises dans la CEMAC, il est prévu à l'article 17 de l'Instruction n° 005/GR/2019 qu'en cas de clôture d'un compte en devise dans la CEMAC, le solde créditeur soit transféré dans un délai de 30 jours, à l'établissement de crédit contre Franc CFA au profit de son titulaire. Toutefois, le Projet d'Instruction sur les Comptes en Devises vient modifier cette disposition en accordant dorénavant la possibilité aux entreprises résidentes du secteur extractif de transférer ce solde créditeur dans un autre compte actif en devise dans la CEMAC, sous réserve de l'information de la Banque Centrale [27].

Comptes en devise offshore. Concernant les comptes en devises tenus hors de la zone CEMAC par les entreprises résidentes du secteur extractif, l'article 21 du Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise vient également définir l'ensemble des cas pour lesquels les comptes en devises détenus par les Entreprises Extractives hors de la CEMAC pourraient être débités et crédités, à la différence de l'Instruction n° 005/GR/2019 qui disposait que ces motifs de débit et de crédit en devises étaient précisés dans l'autorisation accordée par la Banque Centrale pour l'ouverture des comptes en devises des résidents hors de la zone CEMAC.

Par ailleurs, les entreprises du secteur extractif sont tenues à une obligation de déclaration mensuelle des opérations de débit et de crédit sur les comptes tenus en dehors de la zone CEMAC, telle que prévue dans l'article 21, alinéa 3 du même Projet d'Instruction, contrairement à l'Instruction n° 005/GR/2019 du 10 juin 2019 qui ne prévoyait que la transmission trimestrielle à la Banque Centrale du relevé du compte en devises tenu hors de la CEMAC par les Entreprises Extractives. Cette obligation de déclaration mensuelle nécessite une organisation supplémentaire des Entreprises Extractives afin que ces dernières respectent leurs obligations de déclaration.

En outre, concernant les modalités de clôture des comptes en devises tenus hors de la CEMAC par des Entreprises Extractives résidentes en zone CEMAC, l'article 10 de l'Instruction n° 005/GR/2019 du 10 juin 2019 prévoyait que le requérant doit procéder à la clôture du compte et au rapatriement dans un Etat membre de la CEMAC et dans un délai de 30 jours, des avoirs détenus à l'étranger. Toutefois, le Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise de 2021 vient modifier cette disposition en accordant dorénavant la possibilité aux entreprises résidentes du secteur extractif de transférer ce solde créditeur dans un autre compte actif à l'intérieur ou à l'extérieur de la CEMAC, sous réserve de l'autorisation de la Banque Centrale [28].

Transfert des revenus de travail. Enfin, s'agissant des modalités de transfert des revenus de travail hors de la CEMAC par l'établissement de crédit domiciliataire du compte de l'Entreprise Extractive, il est prévu par la Lettre Circulaire n° 018/GVR/2019 que les entreprises chargées du transfert des revenus des travailleurs en dehors de la zone CEMAC «*déclarent à leur établissement de crédit* semestriellement [au plus tard le 15 janvier et le 15 juillet], *un état détaillé des bénéficiaires des revenus de travail dont ils ont la charge du transfert hors de la CEMAC. Cet état reprend par bénéficiaire des salaires, honoraires et autres revenus de travail [per diem, indemnités diverses et avantages sociaux] à régler par l'entité déléguée, les montants à transférer hors de la CEMAC, les références bancaires [code IBAN] des bénéficiaires des revenus de travail à l'étranger*». Les établissements de crédit sont également tenus de déclarer trimestriellement à la Banque Centrale un état des revenus de travail transférés hors de la CEMAC au cours du mois. Encore une

obligation de déclaration qui devra être respectée par les Entreprises Extractives au risque de se voir sanctionnées par la Banque Centrale.

2 - En ce qui concerne les importations de biens et services

Le Projet d'Instruction sur les Importations apporte de nouvelles précisions concernant (i) la déclaration et la domiciliation des importations de biens et services, qu'elles soient réglées à partir d'un compte situé dans la zone CEMAC ou qu'elles soient réglées à partir d'un compte situé en dehors de la zone CEMAC, (ii) les modalités de règlements des importations en et hors de la zone CEMAC, de même que (iii) les conditions relatives à l'apurement des dossiers de domiciliation des biens et services.

i. Déclaration et domiciliation des importations de biens et services. Les importations de biens et services effectuées par les Entreprises Extractives et réglées à partir d'un compte dans la CEMAC doivent être domiciliées auprès de l'établissement de crédit teneur dudit compte, au plus tard le jour du règlement [29].

L'opération de domiciliation des biens et services en zone CEMAC s'effectue en transmettant à l'établissement de crédit teneur dudit compte un ensemble de documents prévu par l'Instruction n° 007/GR/2019 du 10 juin 2019, en son article 11 [30]. Toutefois, le Projet d'Instruction sur les Importations de 2021 vient apporter une innovation concernant les importations de services, en précisant que dans le cas où le contrat de services n'est pas enregistré au moment de la domiciliation, l'entreprise extractive concernée doit procéder à son enregistrement avant le délai d'apurement du service fixé à trois (3) mois, à compter de la date de règlement final de l'importation du service concerné [31]. Ainsi, cette obligation de déclaration des domiciliations des importations des biens et services des entreprises du secteur extractif auprès des établissements de crédits s'inscrit dans le cadre du renforcement du contrôle de la Banque Centrale sur les opérations d'importations de biens et services, de même qu'à travers la collecte des déclarations d'importations de biens et services des entreprises par les établissements de crédit pour le compte de la Banque Centrale [32]. Cette dernière considère ainsi que les établissements de crédit ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre de ces dispositions même si elle limite ces déclarations aux opérations réglées en zone CEMAC.

Concernant les opérations de déclarations et de domiciliation des importations de biens et services réglés à partir d'un compte hors de la CEMAC, il est prévu que les importations de biens et services des Entreprises Extractives soient déclarées et domiciliées trimestriellement auprès de la Direction Nationale de Banque Centrale du pays d'implantation de l'Entreprise Extractive concernée [33].

ii. Modalités de règlements des importations. De nouvelles dispositions ont été prévues dans les projets concernant le règlement des importations de biens et services, qu'elles soient réglées à partir d'un compte dans la zone CEMAC ou en dehors de cette dernière.

En effet, le projet d'instruction sur les importations prévoit que les modalités de règlement des importations de biens et services à partir d'un compte situé en zone CEMAC resteront identiques à celles prévues par les articles 15, 16 et 17 de l'instruction n° 007/GR/2019 de 2019. Concernant les importations de biens et services des Entreprises Extractives à partir d'un compte hors de la CEMAC, il est prévu par le même projet d'instruction, en son article 15, que le règlement s'effectuera conformément aux dispositions de la décision d'autorisation d'ouverture dudit compte accordée par la Banque Centrale et qui précise également les opérations susceptibles d'être portées au débit et au crédit dudit compte [34].

iii. Apurement des dossiers de domiciliation. Pour ce qui relève de l'apurement des dossiers de domiciliation des biens et services, il est prévu dans le projet d'instruction de 2021 que les établissements de crédit seront en charge d'assurer le suivi de l'apurement pour les domiciliations des biens et services ouverts dans leurs livres en zone CEMAC [35]. La Banque Centrale en assurera le suivi uniquement pour les domiciliations dont le règlement est effectué à partir d'un compte hors de la zone CEMAC [36]. Enfin, ce même projet d'instruction de 2021 fixe en

son article 18 le délai d'apurement des dossiers d'importations de biens et services à trois (3) mois -tel qu'évoqué plus haut-, contrairement à l'Instruction n° 007/GR/2019 qui fixait en son article 21 ce délai à trois (3) mois pour les biens importés et les services connexes et à un (1) mois pour l'importation des services.

Par ailleurs, une innovation est à noter à l'article 19 du nouveau projet d'instruction, qui dispose que « *Les biens dont la durée d'importation effective dans la CEMAC est supérieure au délai d'apurement fixé à l'article 18 de la présente Instruction sont signalés à : - l'établissement de crédit domiciliaire, si le règlement du bien est effectué à partir d'un compte dans la CEMAC ; - la Banque Centrale si le règlement du bien est effectué à partir d'un compte domicilié hors de la CEMAC* ». De même, l'article 23 du nouveau projet d'instruction fixe à quinze (15) jours le délai à compter duquel les entreprises extractives sujettes à une mise en demeure de la Banque Centrale ou de l'établissement de crédit domiciliaire, doivent transmettre les justificatifs d'apurements manquants ou une réponse motivée justifiant l'absence des documents requis.

Ces obligations mises à la charge des établissements de crédit ainsi que des Entreprises Extractives nécessiteront la mobilisation de ressources supplémentaires afin d'éviter toute sanction de la Banque Centrale. Espérons que cette dernière sera souple lors de l'entrée en vigueur de ces textes afin de laisser le temps aux acteurs de mettre en place les équipes qualifiées en charge du respect de ces mesures.

B - L'accentuation de la participation des Entreprises Extractives à la consolidation des réserves de changes de la CEMAC

La consolidation des avoirs extérieurs de la CEMAC est l'un des impératifs poursuivis par le Règlement de 2018. Pour ce faire la BEAC a tenu à faire participer les Entreprises Extractives à l'augmentation des réserves de changes, notamment en maintenant les obligations de rapatriement des devises issues de leurs activités (1) et le rapatriement des fonds de remise en état des sites (2).

1 - L'obligation de rapatriement de 35 % des devises issues des activités extractives

Les Entreprises Extractives seront soumises à l'obligation de rapatriement des avoirs en devises détenues à l'extérieur de la CEMAC à compter du 1^{er} janvier 2022. A cet effet, la Banque Centrale a annoncé l'adoption d'ici la fin du mois de décembre, d'un règlement qui régira le rapatriement des devises logées dans des comptes hors de la CEMAC par ces dernières.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les Entreprises Extractives seront tenues de rapatrier au moins trente-cinq (35) % des devises générées par leurs activités dans des comptes *onshore* [37]. Cette mesure rejoint ce qui a été énoncé plus haut concernant le régime de faveur accordé aux entreprises du secteur extractif.

Contrairement au Règlement de 2018 qui ne fixe pas un taux minimum de rapatriement et prône un rapatriement intégral des devises, le Projet de Règlementation des Changes dans le Secteur Extractif permet aux entreprises du secteur extractif de détenir soixante-cinq (65) % des devises issues de leurs activités dans des comptes *offshores*. Cette mesure vise à permettre à ces dernières de continuer à garantir leur accès aux financements extérieurs et d'effectuer des paiements à leurs fournisseurs et prestataires externes en temps réel.

Les entreprises devront procéder aux rapatriements de ces devises dans un délai de cent cinquante (150) jours à compter de la date de l'enlèvement. La Banque Centrale a précisé que pour cette mesure, une phase d'évaluation de dix (10) mois sera observée à compter du 1^{er} janvier 2022 pendant laquelle les infractions feront l'objet de constat mais aucune sanction ne sera imposable aux entreprises dans ce délai en cas de non-rapatriement des devises [38].

Cependant, certaines entreprises sont exclues du champ d'application de cette mesure. Ainsi les entreprises en phase d'exploration, lesquelles ne génèrent pas à proprement parler de bénéfices, et celles dont les contrats sont adossés à des financements de type RBL (Reserves Based Landing) [39] ne seront pas tenues de rapatrier les devises issues de leurs activités.

Le taux plancher de rapatriement fixé à trente-cinq (35) % pourra être revu à la hausse par la Banque Centrale, après une évaluation de sa mise en œuvre et eu égard à la situation économique de la CEMAC. La BEAC se réserve ainsi le droit de rehausser ce taux dans les années à venir si la situation économique de la sous-région le justifie suivant une périodicité et dans les conditions et modalités déterminées par instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

2 - L'obligation de rapatriement des fonds de remise en état des sites

Toujours au titre du rapatriement des devises détenues hors de la CEMAC, et concernant une obligation de réhabilitation et de remise en état des sites désormais essentielle des projets extractifs [40], l'article 2 alinéa 4 du Projet de Règlementation des Changes dans le Secteur Extractif fait obligation aux entreprises concernées de rapatrier intégralement les fonds de remise en état des sites après exploitation dans des comptes séquestres en devises ouverts dans les livres de la Banque Centrale. Ce rapatriement se fera dans un délai de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour s'opposer à ce rapatriement, les miniers et pétroliers ont soulevé le souci de protection de ces fonds contre d'éventuelles saisies dans la sous-région. Toutefois, la BEAC a prévu un Projet de Règlement sur l'Insaisissabilité des Comptes en devises dans la CEMAC en vue de garantir la sécurité de ces fonds.

A propos de cette insaisissabilité, le Projet de Règlement sur l'Insaisissabilité des Comptes prévoit que « *sont insaisissables, les comptes en devise des entreprises des hydrocarbures et des mines du secteur amont résidentes, domiciliés dans les livres des établissements de crédit de la CEMAC* ».

Il faut saluer la BEAC qui a fait preuve d'ardeur car sur la base de ce règlement en garantissant le rapatriement des fonds de remise en état des sites tout en assurant leur sécurité en permettant que ces derniers ne soient pas saisissables contrairement aux comptes. Ce faisant, la Banque Centrale renforcera son contrôle sur les devises issues des activités extractives.

Il ressort de l'analyse développée ci-dessus que la Banque Centrale a voulu donner une place privilégiée aux entreprises du secteur extractif en permettant la mise en place d'un régime particulier adapté aux contraintes inhérentes de ce secteur, même si certaines Entreprises Extractives estiment que ces mesures sont encore pour certaines insuffisantes.

Toutefois, la mise en œuvre des mesures annoncées ne se fera sans doute pas sans frottements, malgré la concertation préalable engagée.

D'une part, l'application de ces nouvelles dispositions va nécessiter une implication significative des entreprises du secteur extractif ainsi que des établissements de crédits afin de se conformer aux nouvelles obligations imposées par la Banque Centrale. Espérons qu'en retour, la Banque Centrale sera aussi réactive que le veulent les contraintes du secteur extractif et qu'elle sera à même de répondre aux attentes des acteurs.

D'autre part, les projets de textes communautaires contiennent de nombreuses dispositions qui sont susceptibles de déroger ou de contrevenir à la fois à certaines obligations légales nationales résultant notamment de codes miniers ou pétroliers ou internationales résultant de traités, mais également aux dispositions résultant des contrats de longue durée miniers et pétroliers conclus par les Entreprises Extractives et les Etats. Il sera intéressant de voir

en pratique quelles en seront les conséquences, notamment en ce qui concerne les dispositions nouvelles qui seront moins favorables aux Entreprises Extractives, au regard d'une part du droit international des investissements et d'autre part des clauses de stabilisation qui sont contenues dans les contrats miniers et pétroliers et qui peuvent entraîner, lorsqu'elles ne gèlent pas la loi généralement applicable à la signature du contrat, une indemnisation de l'investisseur ou un rééquilibrage du contrat.

Il convient donc d'attendre fin décembre 2021, date prévue d'entrée en vigueur de ces textes pour observer si ces derniers contiennent l'ensemble des dispositions analysées ci-dessus. Affaire à suivre.

[1] Le secteur amont désigne les activités d'exploration et de production, le secteur aval couvre principalement les activités de raffinage, trading et distribution.

[2] Les Etats membres de la CEMAC sont le Cameroun, la République du Congo, le Gabon, le Tchad, la République de Centrafrique et la Guinée équatoriale.

[3] V. Instructions de la BEAC n° 005/GR/2019 du 10 juin 2019, relative aux conditions et modalités de fonctionnement des comptes en devises des résidents et non-résidents. Instruction de la BEAC n° 007/GR/2019 du 10 juin 2019, relative aux conditions et modalités de déclaration, domiciliation et règlement des importations de biens et services. Lettre circulaire de la BEAC n° 018/GVR/2019, portant précisions sur les transferts des revenus de travail des non-résidents et des résidents étrangers hors de la CEMAC.

[4] Les rétrocessions cumulées ont augmenté de 3. 277, 8 Md FCFA en 2018 à 7. 914 Md FCFA en 2020, soit une hausse de 141 %.

[5] Selon la Banque Mondiale, les bénéficiaires tirés du pétrole dans les pays de la CEMAC en 2019 représentaient 17, 5 % du PIB en moyenne, avec des écarts importants (2, 8 % pour le Cameroun et 43, 4 % concernant le Congo).

[6] En effet, ces dernières ont soulevé la nécessité de se protéger contre le risque de change étant donné que la majorité des transactions dans le domaine se font en dollar.

[7] Article 41, alinéa 2 et 43, alinéa 3, du Règlement de 2018.

[8] Contrairement à l'instruction n° 005-GR-2019 relative aux conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises des résidents et non-résidents qui distingue selon qu'il s'agit de l'autorisation d'ouverture d'un compte onshore ou d'un compte *offshore*.

[9] Article 5 du Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise.

[10] Article 4 du Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise.

[11] Le défaut de réponse de la BEAC à l'expiration de ce délai emporte autorisation d'ouverture du compte en devise sous réserve de la prise d'acte par correspondance adressée à la BEAC de l'autorisation tacite d'ouverture.

[12] En effet le Règlement de 2018 et l'instruction n° 005-GR-2019 ne prévoyaient aucun délai de réponse de la Banque Centrale à une demande d'autorisation d'ouverture.

[13] Article 11 du Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise.

[14] L'Instruction n° 005/GR/2019 est entrée en vigueur le 10 juin 2019.

[15] Article 45 du Règlement de 2018 et article 15, alinéa 2 de l'Instruction n° 005-GR-2019.

[16] Extrait du discours du gouverneur de la BEAC en date du 15 novembre 2021.

[17] Article 19 du Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise.

[18] Article 18, alinéa 4 du Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise.

[19] Article 18, alinéa 2 du Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise.

[20] Article 30 du Règlement de 2018.

[21] En effet, conformément à l'article 15 de l'Instruction n° 007GVR/2019, le règlement des importations ne pouvait être effectué que par l'établissement de crédit domiciliaire c'est-à-dire à partir d'un compte onshore.

[22] La Lettre Circulaire n° 018/GVR/2019 est entrée en vigueur le 14 août 2019.

[23] Salaires, honoraires, *per diem*, indemnités diverses et avantages sociaux.

[24] Présentation Power Point de la BEAC lors de la rencontre du 17 novembre 2021, page 9, slide n° 18.

[25] Article 18, alinéa 5 du Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise.

[26] Article 13 de l'Instruction n° 005/GR/2019.

[27] Article 25, alinéa 1 du Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise.

[28] Article 25, alinéa 2 du Projet d'Instruction sur les Comptes en Devise.

[29] Selon l'article 7 du Projet d'Instruction sur les Importations.

[30] Selon l'article 11 de l'Instruction n° 007/GR/2019.

[31] Selon l'article 8 du Projet d'Instruction sur les Importations.

[32] Selon l'article 5 alinéa 2 du Projet d'Instruction sur les Importations.

[33] Selon l'article 11 du Projet d'Instruction sur les Importations.

35 Article 8 de l'Instruction n° 005/GR/2019.

36 Article 16 du Projet d'Instruction sur les Importations.

[36] Article 17 du Projet d'Instruction sur les Importations.

[37] Article 2 du Projet de Règlementation des Changes dans le Secteur Extractif.

[38] Présentation power point de la Banque Centrale du 17 novembre 2021, page 9, slide n° 16.

[39] Les *Resource-Backed Loans* ou prêts adossés à des ressources naturelles sont des financements consentis à une entreprise en vertu desquels (i) le remboursement est réalisé soit directement en ressources naturelles soit par des revenus générés par lesdites ressources ; (ii) le remboursement est garanti par des revenus futurs liés aux ressources naturelles, ou alors les réserves en ressources naturelles servent de garantie au prêt.

[40] V. Code des hydrocarbures du Gabon résultant de la loi n° 002/2019 du 16 juillet 2019 portant règlementation du secteur des hydrocarbures en République gabonaise, article 176.

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable